ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Pourvoi : n° 248/2023/PC du 20/07/2023

Affaire : La société NSIA Banque Côte d'Ivoire SA
(Conseils : SCPA BAZIE-KOYO-ASSA, Avocats à la Cour)

Contre

La société Prestige Ciment Côte d'Ivoire SA
(Conseils : SCPA KONE- N'GUESSAN- KIGNELMAN, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 154/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge, rapporteur
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°248/2023/PC du 20 juillet 2023, formé par la société civile professionnelle d'Avocats, BAZIE-KOYO ASSA, Avocats à la Cour, demeurant à Cocody, rue B15, 08 BP 2614 Abidjan 08, République de Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, société anonyme, ayant son siège social au Plateau, avenue Joseph Anoma, rue des banques, 01 BP 1274 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par son directeur général monsieur Léonce YACE, dans la cause qui l'oppose à la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire, société anonyme, ayant son siège social à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, Yopougon, Zone industrielle, PK 24, lots n° 14 et 15, ilot 2, 06 BP 502 Abidjan 06, représentée par son président directeur général monsieur MA Ning, ayant pour conseil, la société

civile professionnelle d'Avocats, KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la Cour, cabinet sis à l'avenue Lamblin, immeuble Bellerive, 4ème étage, porte 16, Plateau, 01 BP 6421 Abidjan 01, Côte d'Ivoire,

en cassation du jugement n°3783 rendu le 11 novembre 2022 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare recevables, l'action principale de la société PRESTIGE CIMENT CÔTE D'IVOIRE et la demande reconventionnelle de la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;

Dit la société PRESTIGE CIMENT CÔTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande ;

Condamne la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.640.840 FCFA en réparation de son préjudice financier ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit en revanche, la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance » ;

La NSIA Banque Côte d'Ivoire invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Youssouf FOFANA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué et des pièces du dossier que, suivant procès-verbal du 20 janvier 2021, Maître ADJE Martial Brice, commissaire de justice à Abidjan, a pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de la NSIA Banque sur les sommes appartenant à la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire, en vue du paiement de la somme de 7.014.982 FCFA au profit de monsieur Silue W. AMARA ; que la société Prestige Ciment a assigné la NSIA Banque devant le Tribunal de commerce d'Abidjan afin d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ivoirien, au

motif que son compte bancaire avait été débité à la suite d'une saisie pratiquée en vertu d'un reçu de versement, sans autorisation préalable ; que, le 11 novembre 2022, le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement objet du présent pourvoi en cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué, la violation de la loi, par fausse interprétation des articles, 38, 77 alinéa 1er, 80 et 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en ce qu'il est énoncé, que le demandeur au pourvoi, « ne pouvait, dans le cadre de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 20 janvier 2020 […] au préjudice de la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire, cantonner les fonds de cette dernière dès lors que le créancier saisissant a visé dans le procès-verbal qu'il pratique la saisie en vertu d'un reçu de versement », alors, selon le moyen, qu'il résulte de la lecture des articles 38, 77 alinéa 1er et 80 de l'AUPSRVE, que lorsque le tiers saisi est légalement requis au moyen d'un acte d'huissier, il ne peut faire obstacle à la saisie conservatoire et est tenu de fournir à l'huissier les renseignements prévus ; et que l'article 62 du même acte uniforme prévoit qu'il appartient à la juridiction compétente d'apprécier la régularité de la saisie au regard des conditions fixées par l'acte uniforme ; que le demandeur sollicite la cassation partielle du jugement , en ce qu'il a retenu qu'en permettant la réalisation de la saisie conservatoire de créances, NSIA avait commis une faute ;

Attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 38, 77 et 80 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998, le tiers auquel un procès-verbal de saisie est signifié, est tenu de déclarer à l'huissier, l'étendue de ses obligations à l'égard du saisi et de communiquer les pièces justificatives ; que l'article 38 précité prévoit que les tiers doivent s'abstenir de tout comportement de nature à compromettre la procédure de saisie ; que conformément à l'article 62 de l'AUPSRVE, lorsque la saisie conservatoire de créance a été pratiquée en dehors de toute autorisation préalable de la juridiction compétente, d'un titre exécutoire, d'un effet de commerce ou d'un loyer impayé, la juridiction compétente peut à tout moment, sur demande du saisi, donner mainlevée de la mesure conservatoire ; qu'au sens dudit texte, le contrôle de la régularité des conditions de forme et de fond relatives à la saisie conservatoire revient à la juridiction compétente devant laquelle les contestations sont portées ; que dès lors, en se conformant strictement aux obligations édictées aux articles 38 et 80 ci-dessus visés, la responsabilité de la NSIA Banque Côte d'Ivoire, ne peut être retenue pour irrégularité des actes qui lui sont extérieurs ; qu'en énonçant que le tiers saisi a commis une faute et qu'il ne peut se prévaloir des articles 38, 77 alinéa 1er et 80 de l'AUPSRVE, pour se disculper dès lors qu'il n'a pas été légalement requis dans le cadre de la mesure d'exécution entreprise, le Tribunal de commerce d'Abidjan a méconnu le sens et la portée des articles précités et sa décision encourt la cassation partielle ; qu'il échet, d'évoquer l'affaire sur le fond conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 24 juin 2022, la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire, a assigné devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, la société NSIA Banque Côte d'Ivoire en paiement de la somme de 10.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu qu'au soutien de son action, la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire fait valoir qu'après avoir constaté que son compte à la NSIA Banque Côte D'Ivoire avait été débité de deux opérations, il lui a été indiqué par cette banque qu'une saisie conservatoire a été pratiquée sur son compte le 20 janvier 2020 par Maître ADJE Martial Brice, commissaire de justice à la requête de monsieur SILUE Wagnoudanhan Amara pour avoir paiement de la somme de 7.014.982 FCFA ; que l'examen du procès-verbal de saisie a révélé que la saisie conservatoire a été pratiquée en vertu d'un reçu de versement espèces client ; que ce document ne permet pas de requérir légalement la banque comme tiers saisi dans une opération de saisie conservatoire au regard des articles 54 et 55 de l'AUPSRVE ; que face à la réticence de NSIA de débloquer les fonds, elle a été obligée de saisir le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir mainlevée de la saisie pratiquée ;

Attendu que, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ivoirien, Prestige Ciment Côte d'Ivoire demande, la réparation du préjudice causé ; qu'elle soutient, que la faute de la banque réside dans la violation de son obligation contractuelle pour n'avoir pas respecté l'obligation d'observer le secret bancaire alors qu'elle n'avait pas été légalement requise ;

Attendu, qu'en réplique, la NSIA Banque Côte d'Ivoire affirme que, légalement saisi par le procès-verbal de saisie conservatoire, elle ne pouvait observer le secret bancaire au risque d'être condamnée au paiement des causes de la saisie en application de l'article 38 de l'AUPSRVE ; que c'est le juge de l'exécution qui a compétence exclusive pour connaître des contestations et apprécier la régularité des pièces conformément à l'article 62 de l'AUPSRVE ;

Attendu que la NSIA estime, que l'action de la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire est abusive et vexatoire et demande la condamnation de celle-ci à lui payer 10.000.000 FCFA pour réparation de préjudice ;

Sur les mérites de la demande principale en réparation de préjudice contre le tiers saisi

Attendu qu'en matière de procédures de saisie conservatoire de créances, les article 38 et 80 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution posent des dérogations légales au secret bancaire ; qu'en application desdits textes, les banques sont tenues, en cas de saisie

pratiquée sur le compte d'un client, d'indiquer à l'huissier, la consistance des avoirs de ce client ;

Attendu que pour les mêmes motifs ayant conduit à la cassation partielle du jugement, il échet de débouter la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu que la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse partiellement le jugement n°3783 rendu le 11 novembre 2022 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Evoquant :

Déboute la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire de sa demande comme étant mal fondée ;

Condamne la société Prestige Ciment Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier